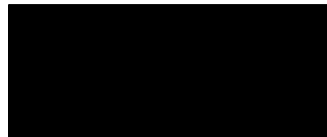


17 décembre 2020

PAR COURRIEL



**Objet : Réponse — Demande d'accès à l'information datée du 27 novembre 2020**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information datée du 27 novembre 2020 et reçue ce même jour visant à obtenir :

« Pour compléter notre portrait statistique, j'aimerais obtenir des données sur le profil des parents-étudiants boursiers et boursières (nombre, âge, sexe). En surfant sur votre site internet, je n'ai malheureusement pas trouvé ces informations. Pourriez-vous m'indiquer la façon d'obtenir ces statistiques et les coûts rattachés à ce type de requête ? »

« Je suis également à la recherche des modalités/conditions s'appliquant aux étudiantes boursières en congé de maternité. Peuvent-elles, par exemple, reporter les versements de leurs bourses ? »

Après analyse, nous sommes en mesure d'accéder à votre demande, conformément à l'article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi).

Vous trouverez donc ci-joint un Tableau comprenant les informations demandées, à jour au 15 décembre 2020. Notez que pour les Fonds Nature et technologies et Société et culture, l'information n'est disponible que pour les quatre (4) dernières années en raison d'un changement de système informatique. Par contre, pour le Fonds de recherche du Québec – Santé, le tableau comprend les informations à compter de l'année 2009-2010. Notez également que ce portrait n'est que partiel : ce ne sont pas tous les boursiers parents qui se prévalent d'un congé parental pendant leur période de financement.

Pour ce qui est des modalités relatives aux congés parentaux, vous les trouverez à l'article 6.13 des *Règles générales communes* des FRQ. Nous avons reproduit cet article en pièce jointe à la présente lettre. De plus, sauf exceptions, les programmes du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies offrent deux (2) mois supplémentaires au complément de bourse pour congé parental. À titre d'exemple, nous vous invitons à consulter les règles de programme des [Bourses de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles](#), article 6. De plus, Un complément pour congé de maternité est également disponible pour les étudiantes qui sont soutenues indirectement à partir d'une subvention du FRQNT (sous forme de bourse). À titre d'exemple, nous vous invitons à consulter le Guide d'appel à proposition du [Programme de recherche en partenariat sur la production et la transformation de l'aluminium](#), article 6.3.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veillez accepter nos salutations distinguées.

[ORIGINAL SIGNÉ]

**Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.**

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

P. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi) et extraits de la Loi et des Règles générales communes

## **Avis de recours (art. 46, 48 et 51 de la Loi)**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### **Révision**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **Québec**

Bureau 2.36  
525 boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 418 529-3102  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **Montréal**

Bureau 18.200  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télé. : 514 844-6170  
Courrier électronique : [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Article 47(1) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1**

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

[...]

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas 10 jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

1982, c. 30, a. 47; 2006, c. 22, a. 26.

## Règles générales communes

### 6.13 Congés parentaux

**CH**

Une personne titulaire d'une subvention pour un projet de recherche et ayant interrompu ses activités de recherche en raison d'un congé de maternité ou d'un congé parental pour une naissance ou une adoption peut demander une prolongation, sans montant supplémentaire, de sa période d'octroi pour la période de congé prévue dans la loi sur les normes du travail (applicable à la situation) et autorisé par l'établissement gestionnaire. Cette période de prolongation ne peut être fractionnée. De plus, si l'établissement gestionnaire offre un congé plus long, la période de prolongation peut l'être également, à la discrétion du Fonds, pour la même période que le congé accordé par l'établissement conformément aux politiques en vigueur de ce dernier.

**CH**

Pour présenter une demande de report à la période d'octroi, les titulaires d'une subvention doivent transmettre au Fonds concerné un document de l'établissement gestionnaire attestant de la durée autorisée du congé ou une attestation médicale confirmant la situation applicable. Les Fonds se réservent le droit de faire des vérifications sur la situation de la personne concernée. À l'issue du congé, la personne titulaire de l'octroi doit informer le Fonds dès la première semaine de son retour en poste.

**CH**

Dans le cas d'une infrastructure de recherche, la personne titulaire d'un octroi doit prévoir des dispositions permettant un remplacement adéquat en son absence par un membre régulier de son infrastructure. Il n'y a pas de prolongation de la subvention. De plus, il ou elle doit s'assurer de fournir au Fonds l'ensemble des informations sur son remplacement incluant la confirmation de ces informations par l'établissement gestionnaire.

**CH**

Dans le cas d'une bourse de carrière, les personnes peuvent se prévaloir d'un congé de maternité ou d'un congé parental et la bourse peut être reportée pour une période maximale de deux ans. La période de report ne peut être fractionnée. La personne titulaire de la bourse doit informer par écrit le Fonds de son intention de se prévaloir d'un tel congé.

**ÉT**

La personne titulaire d'une bourse de formation peut bénéficier d'un report de versement pour la naissance ou l'adoption d'un enfant pour une période maximale de 12 mois. La durée du report de versement ne peut être fractionnée. Les versements de la bourse prévus pour chaque session visée par le congé parental sont reportés à la fin de la période de financement.

**ÉT**

Le congé parental ne s'applique pas au retrait préventif. Il peut commencer pendant la session prévue de l'accouchement ou de l'adoption, et doit se terminer au plus tard un an après la naissance ou la date d'arrivée de l'enfant. Si le congé parental

commence au cours d'une session suivant l'accouchement, il doit tout de même se terminer au plus tard un an après la naissance ou la date d'arrivée de l'enfant.

**ÉT**

La personne titulaire d'une bourse de formation doit informer le Fonds concerné de son intention de se prévaloir d'un congé parental et fournir les documents justifiant le congé. Elle doit ainsi transmettre au Fonds concerné un document de l'établissement postsecondaire attestant de la suspension du projet ou programme d'étude et de la durée autorisée de cette suspension ou une attestation médicale confirmant la situation applicable (naissance, adoption, interruption de grossesse après la 19<sup>e</sup> semaine de grossesse). Les Fonds se réservent le droit de faire des vérifications sur la situation de l'étudiant, de l'étudiante, du postdoctorant ou de la postdoctorante. À la reprise de son programme de formation, la personne titulaire d'une bourse de formation doit confirmer au Fonds qu'elle est de nouveau inscrite auprès de l'établissement.

**ÉT**

Par ailleurs, pendant la suspension autorisée du projet d'étude pour une naissance ou l'adoption d'un enfant, une personne titulaire d'une bourse de formation peut demander un complément de bourse pour un congé parental pour une durée continue de six mois. Sont admissibles à demander ce supplément les personnes qui ont déjà amorcé au moins une session à titre de titulaires d'une bourse de formation.

**ÉT**

Une demande de congé peut être rejetée si elle n'est pas suffisamment justifiée et présentée selon les conditions décrites dans les présentes règles et dans les règles du programme.